

**NOTE :**

**Le modèle suivant est proposé à titre d'exemple seulement. Nous vous invitons à le faire réviser par un professionnel pour l'adapter à votre municipalité si nécessaire.**

## AIDE-MÉMOIRE

### FORMATION OBLIGATOIRE EN ÉTHIQUE ET EN DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

Loi concernée : *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM) article 15*

ÉTAPES	DESCRIPTION	ÉCHÉANCIER
<b>Suivi de la formation obligatoire pour les élus</b>	<p>La formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale <b>est obligatoire</b> pour <b>tous les membres du conseil</b> dans les <b>6 mois qui suivent le début de leur premier mandat</b> et de <b>tous les mandats subséquents</b>.</p> <p>Contenu minimal obligatoire de la formation que seuls les personnes <a href="#">Cliquez ICI</a> ou organismes <a href="#">Cliquez ICI</a> autorisés par la Commission municipale du Québec (CMQ) peuvent dispenser la formation.</p>	<b>6 mois à partir du début de son mandat</b>
<b>Confirmation de participation à la formation</b>	<p>Le membre d'un conseil <b>doit</b>, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, <b>déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité</b>.</p> <p>Une attestation de participation à la formation est généralement délivrée par le formateur ou l'organisme, il pourrait être une bonne pratique d'obtenir ce document en guise de confirmation.</p>	<b>30 jours suivants sa participation à la formation</b>
<b>Rapport au conseil</b>	<p>Le <b>greffier ou le greffier-trésorier</b> de la municipalité <b>doit faire un rapport au conseil des membres ayant suivi la formation</b>.</p>	<b>À faire au plus tard dans le délai de 6 mois</b>
<b>Diffusion</b>	<p>La municipalité <b>doit tenir à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation</b>.</p>	<b>Dès que possible</b>
<b>Défaut de participer à la formation</b>	<p>Le <b>greffier ou le greffier-trésorier</b> de la municipalité <b>doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit</b> au premier alinéa de l'article 15 de la LEDMM, <b>aviser par écrit la CMQ</b> lorsqu'un membre du conseil <b>omet de participer à la formation</b> dans ce délai <a href="#">Cliquez ICI</a>.</p>	<b>30 jours après l'expiration du délai</b>

**EXTRAIT DE L'ARTICLE 15 DE LA LEDMM SUITE À LA SANCTION DU PL49 (5 NOVEMBRE 2021)**

15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité **doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent**, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout **contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec**, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

**Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation** prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil **doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier** de la municipalité, **qui en fait rapport au conseil. La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.**

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité **doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai.** La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

## RAPPORT DE FORMATION OBLIGATOIRE DES ÉLU(E)S

### Préambule

Conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Tel que stipule l'article 313 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), le début du mandat d'un membre du conseil commence au moment où il prête le serment.

Tous les élus municipaux doivent, dans les 30 jours de leur participation à la formation obligatoire en éthique, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil. Cette formation doit être dispensée par un formateur ou un organisme autorisé et diffusé sur le site Internet de la Commission municipale du Québec (CMQ). La municipalité doit tenir à jour sur son site Internet la liste des élus ayant participé à la formation.

### Objet

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la CMQ, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

### Rapport de formation

Siège	Nom de l' élu	Date de début du mandat	Titre de la formation	Date(s) de la formation	Confirmation de participation reçue ✓
Maire	André Desrosiers	1 <sup>er</sup> octobre 2021	Le comportement éthique (FQM)	13-14 janvier 2022	
Conseiller siège #1	Roger Chamberland	7 novembre 2021	Le comportement éthique (FQM)	14-15 février 2022	
Conseiller siège #2	Karine Roussel	1 <sup>er</sup> octobre 2021	Le comportement éthique (FQM)	19-20 janvier 2022	
Conseiller siège #3	Stéphanie Gagnon	7 novembre 2021	Le comportement éthique (FQM)	25 mars 2022	
Conseiller siège #4	Gaétan Gagnon	7 novembre 2021	Le comportement éthique (FQM)	19-20 janvier 2022	
Conseiller siège #5	Dorté Létourneau	7 novembre 2021	Le comportement éthique (FQM)	22 janvier 2022	
Conseiller siège #6	Denis Morin	1 <sup>er</sup> octobre 2021	Le comportement éthique (FQM)	14-15 février 2022	

Ce rapport a été déposé à la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Les Escoumins tenue le 6 avril 2022.



Andrée Lessard, directrice générale/greffière trésorière  
Municipalité de Les Escoumins